

## **CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

- 1- *Toute réclamation devra être formulée par lettre recommandée dans les HUIT JOURS de la réception, à défaut de quoi, elle sera non avenue.*
  - 2- *Les tribunaux de Dinant sont seuls compétents en cas de contestation quelconque et nos dispositions sur nos clients ne changent rien à cette clause attributive de compétence.*
  - 3- *Toutes nos factures sont payables au GRAND COMPTANT*
  - 4- *Les factures doivent être payées dans les 10 jours qui suivent la date de facturation. En cas de retard de paiement, nous vous enverrons un premier rappel gratuit. Si vous ne payez pas dans le délai de paiement stipulé dans le premier rappel, vous serez redevable d'intérêts de retard, conformément à la loi du 2 août 2002 relative à la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, et d'une indemnité forfaitaire calculée comme suit.*
    - *20 EUR si le solde dû est inférieur ou égal à 150 EUR ;*
    - *30 EUR majorés de 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 EUR et 500 EUR, si le solde dû se situe entre 150,01 EUR et 500 EUR ;*
    - *65 EUR majorés de 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 EUR, avec un maximum de 2 000 EUR, si le solde dû est supérieur à 500 EUR.*
- Les frais de mise en demeure pour chaque rappel supplémentaire s'élèvent à 7,50 EUR, majorés des frais d'affranchissement applicables au moment de l'envoi.*
- 5- *En cas d'annulation de la commande ou de rupture de contrat, le client est redevable d'une indemnité forfaitaire et non réductible de 30% de la valeur de la commande ou du contrat.*
  - 6- *Le matériel, les marchandises et les fournitures restent la propriété de la sprl BOAG jusqu'au paiement complet de la facture.*
  - 7- *Toute facture impayée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt de retard de 1 % par mois avec un minimum de 25 €.*
  - 8- *Taux de TVA : En l'absence de contestation par écrit, dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la facture, le client est présumé reconnaître que (1) les travaux sont effectués à un bâtiment d'habitation dont la première occupation a eu lieu au cours d'une année civile qui précède d'au moins dix ans la date de la première facture relative à ces travaux, (2) qu'après exécution de ces travaux, l'habitation est utilisée, soit exclusivement soit à titre principal comme logement privé et (3) que ces travaux sont fournis et facturés à un consommateur final. Si au moins une de ces conditions n'est pas remplie, le taux normal de TVA de 21% sera applicable et le client endossera, par rapport à ces conditions, la responsabilité quant au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes dus.*

*9-Autoliquidation : En l'absence de contestation par écrit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la facture, le client est présumé reconnaître qu'il est un assujetti tenu au dépôt de déclarations périodiques. Si cette condition n'est pas remplie, le client endossera, par rapport à cette condition, la responsabilité quant au paiement de la taxe, des intérêts et des amendes dus.*